



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 septembre 2019

Présents : M. FAUCONNIER, Bourgmestre-Président ;
MM. TAMIGNIAU et F. BRANCART, M^{mes} SACRÉ et NETENS, Échevin(e)s ;
M. LACROIX, Président du C.P.A.S. ;
M^{me} N. BRANCART, M. DELMÉE, M^{me} PIRON, MM. DE GALAN et HANNON, M^{me}
DORSELAER, MM. PEETROONS, SAMPOUX et PISSENS, M^{elle} BAUGNET, M^{mes}
DERIDDER, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE et MAHIAUT, M^{elle} ROMEYNS et M^{me}
~~RABBITO~~, Conseillers ;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet: Redevance communale relative à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s) (exercices 2019 à 2024 inclus). Modification: décision [484.797.3].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 06 mars 2019 par laquelle il établit, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une redevance communale relative à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s);

Considérant que Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a approuvé cette décision par arrêté du 27 mars 2019 [références: DGO5/O50006//cattr_ali/136255],

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes d'état civil et ses effets;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée, en ce qu'elle transfère à partir du 1^{er} août 2018 la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu les finances communales;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'établissement d'un dossier de demande de changement de prénom(s) sort du cadre habituel des services rendus par le service de l'état civil; qu'il y a lieu de récupérer les frais engagés par la Commune pour ce faire; qu'il convient dès lors de répercuter le coût réel de ce service extraordinaire sur celui qui en bénéficie; que compte tenu de cela, fixer un taux de 250,00 EUR par demande de changement de prénom(s) correspond au coût réel de ce service extraordinaire;

Vu la charge de travail importante pour le service de l'état civil;

Considérant que cette charge est la même quel que soit le motif pour lequel la demande de changement de prénom(s) est introduite; que de ce fait, il s'avère nécessaire de revoir l'article 4 du présent règlement-redevance (diminution de la redevance à 25,00 EUR) et d'en exclure les demandes de changement pour lesquelles le prénom est modifié uniquement

- par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent),
- par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie,

(le taux de 250,00 EUR sera appliqué à ces demandes);

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'Etat (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p. 69475 et sq);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de Code;

Vu l'avis de légalité n° 28/2019 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2019, daté du 10 septembre 2019 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"*Avis favorable.*" (sic);

Sur proposition du Collège communal;

Où Madame Dominique NETENS, Officière de l'état civil, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (M^{me} DORSELAER, MM. PISSENS, DE GALAN et M^{me} MAHANT), DÉCIDE de modifier comme suit sa délibération du 06 mars 2019 par laquelle il établit, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une redevance communale relative à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s):

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une redevance communale relative à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 2: La redevance est due par la personne physique qui sollicite le changement de prénom(s).

Article 3: La redevance s'élève à 250,00 EUR par personne et par demande de changement.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénoms(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénoms(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Article 4: La redevance est diminuée et fixée à 25,00 EUR lorsque :

- le prénom est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction (article 11 de la Loi du 25 juin 2017),
- le prénom est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet),
- le prénom prête à confusion (par exemple, s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom).

Article 5: Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de la redevance.

Article 6: La redevance est payable au comptant, c'est-à-dire au moment de l'introduction de la demande de changement de prénom, contre remise d'une quittance.

Article 7: À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8: La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente [via l'application *e-Tutelle*].

Article 9: La présente décision sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 10: Conformément à l'article L1133-2 du Code précité, la présente décision sortira ses effets le lendemain de sa publication.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
(s) M. LENNARTS,
Directeur général.

Le Directeur général,

Marc LENNARTS.

Pour extrait conforme:
Braine-le-Château, le 1^{er} octobre 2019



Le Président de séance
(s) A. FAUCONNIER,
Bourgmestre.

Le Bourgmestre,

Alain FAUCONNIER.